Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DROME

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Auvergne Rhône-Alpes
Unité Inter Départementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne, 3 Avenue des Langories
26 000 VALENCE

Tél. : 04 75 82 46 46
Télécopie : 04 75 82 46 49
Courriel : ud-da.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Réf : 20190128-DEC-DAEN0071

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2019045-0003 du 14 février 2019

AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

autorisant la société ARGAN sise 21 rue Beffroy 92200 NEUILLY-SUR-SEINE

à exploiter un entrepôt logistique

sur le territoire de la commune d'ALBON 26140

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L181-1 et L511-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale, présentée le 15/03/2018 et complétée le 05/09/2018, par la **SA ARGAN** dont le siège social est situé 21 rue Beffroy 92200 NEUILLY SUR SEINE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt de matières combustibles en quantité supérieure à 500 t d'un volume de 415 109 m^3 sur le territoire de la commune d'ALBON, à l'adresse sise lieu-dit : Les Picardes Zone d'Activités Axe 7-Ouest Albon (26140) ;

Vu le dossier référencé *(dossier ARGAN - Bureau Veritas - révision 1 – avril 2018)*, déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport de synthèse portant sur les enjeux écologiques relatifs à la flore et à la faune du site de septembre 2018, complétant le dossier déposé ;

Vu la décision en date du 27/09/2018 du président du tribunal administratif de GRENOBLE portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30/10/2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 23/11/2018 au 26/12/2018, sur le territoire de la commune d'ALBON ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans les journaux Le Dauphiné Libéré les 08 et 29/11/2018, l'Hebdo de l'Ardèche le 08/11/2018, Peuple Libre les 08 et 29/11/2018, et l'Echo Drôme-Ardèche le 10/11/2018 ;

Vu le registre d'enquête clos le 26/12/2018 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 17/01/2019 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes d'Albon, Andancette, Saint Rambert d'Albon, Anneyron et Andance ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 05/02/2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 14 février 2019 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier en réponse du demandeur en date du 14 février 2019 nous informant de l'absence de commentaire sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures constructives mises en place au niveau des cellules (murs et portes coupe-feu, écrans thermiques) conjuguées aux équipements de ces dernières (sprinklage de toutes les cellules, détection incendie, détection gaz) et aux moyens de lutte (RIA, extincteurs, réseau interne de cinq poteaux incendie), constituent des mesures de maîtrise du risque acceptables ;

CONSIDERANT que les mesures compensatoires mises en œuvre au niveau des stockages (mur coupe feu 2 h et écran thermique), maintiendront les flux thermiques générant des effets létaux à l'intérieur du périmètre des installations, permettant ainsi de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les mesures d'évitement et de réduction proposées relatives à la flore et à la faune permettent de considérer que les impacts résiduels sur les espèces protégées sont non significatifs ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation environnementale sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 — PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La **SA ARGAN** dont le siège social est situé 21 rue Beffroy 92200 NEUILLY SUR SEINE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ALBON, Les Picardes Zone d'Activités Axe 7-Ouest Albon (26140), les installations détaillées dans les articles suivants.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

rubrique	classement	Nature de l'installation / Critère de classement	Volume Autorisé
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m^3	Volume d'environ 415 109 m^3

1530-1	A	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m^3	Volume maximum stocké : 125 000 m^3
1532-1	A	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume stocké étant : 1. Supérieur à 20 000 m^3	Volume maximum stocké : 125 000 m3
2662-1	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m^3	Volume maximum stocké : 125 000 m^3
2663-1-a	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. Le volume susceptible d'être stocké étant : a. Supérieur ou égal à 45 000 m^3	Volume maximum stocké : 125 000 m^3
2663-2-a	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 80 000 m^3	Volume maximum stocké : 125 000 m3
2925	D	Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2 locaux de charge
2910	NC	Combustion	1 chaufferie gaz Puissance thermique : 1 MW
4320	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t	< 15 t
4321	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t	< 500 t
4330	NC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 1t	< 1 t
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t	< 50 t

4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	< 20 t
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	< 100 t
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	1 cuve de fuel (sprinkler) 800 kg
4802	NC	Gaz à effet de serre fluorés	< 300 kg

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
ALBON	Zone d'Activité Axe 7 Ouest parcelle ZA 475

La surface totale affectée aux installations (81 104 m²) se répartit de la manière suivante :

- Espaces verts : 21 673 m²
- surfaces extérieures étanchées : 27 566 m²
- emprise au sol du bâtiment et locaux associés : 31 865 m²
- hauteur totale acrotère : 14,35 m
- hauteur au faîtage : 13,9 m
- volume utile de chaque cellule :
  - cellule 1 : 83 317 m^3
  - cellule 2 : 83 386 m^3
  - cellule 3 : 83 358 m^3
  - cellule 4 : 83 372 m^3
  - cellule 5 : 81 676 m^3

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant *(dossier ARGAN Bureau Veritas révision 1 – avril 2018)*

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.
Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.
La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.6.2 LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

Afin de juguler la prolifération de l'ambroisie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, l'exploitant est tenu de :

- prévenir la pousse de plants d'ambroisie,
- nettoyer et entretenir tous les espaces du site où pousse l'ambroisie

Les techniques de prévention et d'élimination suivantes doivent être privilégiées :

- végétalisation,
- arrachage, suivi de végétalisation,
- fauche ou toute tonte rejetée
- désherbage thermique.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants…

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 10.2.1	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.5.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

TITRE 3 — PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs…).

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine de prélèvement direct d'eau dans le milieu naturel.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage
Réseau public : 2400 m^3/an	usage sanitaire

ARTICLE 4.1.2 – PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.
A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux eaux pluviales de toiture (Ept) , eaux pluviales de voirie (EPv) et eaux usées (EU) est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

En particulier ce schéma précisera, le cheminement des eaux incendie (EI) jusqu'au bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux exclusivement pluviales de toiture et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries parkings)

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
Les eaux pluviales seront collectées par un réseau de type séparatif.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

ARTICLE 4.3.3.1 GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales de voiries (EPv) seront collectées dans un bassin étanche.
Elles transiteront ensuite par un séparateur d'hydrocarbure avant de rejoindre le bassin d'infiltration.
La concentration en hydrocarbures des effluents rejetés post séparateur sera au maximum égale **à 5 mg/l**.

Les eaux pluviales de toitures (EPt), exemptes de pollution, seront dirigées vers le bassin de tamponnement/infiltration.

La pompe de relevage des eaux présentes dans le bassin de rétention en vue de leur rejet dans le bassin d'infiltration sera asservie à la détection incendie afin d'empêcher tout rejet des eaux d'un éventuel incendie.

ARTICLE 4.3.4. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.5. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.6. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5 — DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

a) la préparation en vue de la réutilisation ;
b) le recyclage ;
c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
d) l'élimination .
Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.
Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.
Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.
Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.
Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.
Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations ont été présentés dans l'étude d'impact du dossier visé au point 1.3.1 ci-dessus.

TITRE 6

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs …) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible en limite de propriété sur la face Ouest	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 — PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article
L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.
Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.5.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

ARTICLE 7.1.6. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.7. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.1.8.

La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie ;

- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins, exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

Les distances d'éloignement Z1 et Z2 doivent a minima tenir compte des effets thermiques et des effets toxiques des fumées en cas d'incendie.

Compte tenu des dispositions constructives retenues et des conditions d'implantations, la zone Z1 sera maintenue à l'intérieur des limites de propriété et la zone Z2 également sauf en façade Ouest où le flux de 3 kW/m² sortira de 23 m environ des limites du site et impactera la voie routière desservant l'entrepôt.

Le calcul des zones impactées par les distances d'effets, depuis la limite de propriété, sont les suivantes :

	Flux thermique	Scénario incendie de type	Cible sur la médiatrice
			distance hors limite (m)
Cellule 5 paroi Ouest	3	2662	23
Cellule 5 paroi Ouest	3	1510	5

Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt seront implantés à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1 – CARACTÉRISTIQUES DES CELLULES

La hauteur au faîtage est égale à 13,90 m pour une hauteur totale du bâtiment l'acrotère égale à 14,35 m.

L'entrepôt est constitué de 5 cellules orientées NORD-SUD dont les surfaces sont égales à :

Cellule 1 = 5 994 m²
Cellule 2 = 5 999 m²
Cellule 3 = 5 997 m²
Cellule 4 = 5 997 m²
Cellule 5 = 5 876 m²

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

L'entrepôt sera équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie, compatible avec les produits entreposés.

ARTICLE 7.2.2 – COMPARTIMENTAGE ET AMÉNAGEMENT DU STOCKAGE

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2h ;

- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;

- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;

- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;

- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

- les murs extérieurs présenteront un degré coupe-feu 2 heures sur les deux faces EST (cellule 1) et OUEST (cellule 5) ainsi que sur la paroi NORD de la cellule 2 sur une hauteur de 9 m.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en paletter, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique.
La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

ARTICLE 7.2.3 COMPORTEMENT AU FEU

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, les conditions constructives minimales suivantes sont respectées :

- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. Par ailleurs, la toiture et la couverture de toiture satisfont la classe BROOF (t3) ;

- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;

- l'entrepôt est à simple rez-de-chaussée

- les ateliers d'entretien du matériel et les locaux techniques sont isolés par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte ;

- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

ARTICLE 7.3 – INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.3.1 – Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.3.2 – Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 m
- la hauteur libre est au minimum de 4*,5* m
- la pente est inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,

Article 7.3.3 – Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

Depuis la voie engin ou des aires de mise en station des moyens aériens sont prévus des chemins stabilisés de 1,80 m de large au minimum.

Chaque cellule est accessible par des rampes dévidoirs de 1,80 m de largeur ou par des accès de plain-pied.

ARTICLE 7.4 – DÉSENFUMAGE

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer.

ARTICLE 7.5 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Les besoins en eau pour assurer la défense incendie du site ont été estimés, suivant le document technique D9, à 270 m^3/h.

Ils seront fournis par les moyens ci-dessous :

- un réseau d'incendie interne constitué de 4 poteaux incendie alimentés par une réserve sur-pressée d'un volume de 180 m^3

Ce réseau interne doit pouvoir délivrer un débit au minimum de 90 m^3/h en simultané sur les 4 poteaux, pendant au moins 2 heures.
Ces poteaux incendie seront distants entre eux de 150 m maxi par les voies praticables par les services de secours.
Au moins un poteau incendie sera disponible à moins de 100 m de l'accès de chacune des cellules.

- une réserve de 120 m^3 associée à une plate-forme de pompage à destination des engins pompiers présentant les caractéristiques suivantes :
  - surface de 8 m de longueur par 4 m de largeur par engins pompe
  - sol (béton ou bitume) de force portante identique aux voies engins
  - stationnement interdit par panneau réglementaire mentionnant « réserve POMPIERS » et matérialisation par peinture au sol.

- 2 poteaux incendie extérieurs au site, positionnés sur le réseau public de la zone, et distants de moins de 100 m pour l'un et moins de 200 m pour l'autre du site ; ils devront être capables de délivrer 120 m^3/h pendant au moins 2 heures.

Les cellules seront équipées d'un système d'extinction automatique ESFR adapté aux produits stockés et au mode d'entreposage.

Ce réseau «sprinkleur» sera alimenté à partir de :

- 2 cuves de 550 m^3 dont l'une servant de secours
- 2 groupes motopompes diesel, muni d'une réserve fioul

- de Robinets d'Incendie Armés (R.I.A) répartis à proximité des issues de chaque cellule et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Dès la mise en exploitation du site, l'exploitant justifiera au préfet la disponibilité effective des débits d'eau pour l'ensemble des poteaux incendie, intérieurs comme extérieurs au site, comptabilisés pour la défense du site.

ARTICLE 7.6 - INDISPONIBILITÉ TEMPORAIRE DU SYSTÈME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE - MAINTENANCE

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

ARTICLE 7.7 - DÉTECTION D'INCENDIE

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire.

La détection incendie sera assurée par le dispositif de sprinklage.

TITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION DE L'ENTREPÔT

CHAPITRE 8.1 ISSUES DE SECOURS

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.2.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 8.2.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

ARTICLE 8.2.3. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

L'installation est soumise aux dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Une Étude Technique Foudre devra être réalisée avant la mise en exploitation du site, afin de définir les dispositifs de protection à mettre en place.

Cette étude technique s'appuiera sur les conclusions de l'Analyse du Risque Foudre effectuée par Bureau Véritas (rapport n°7124253/3.1.1.R-Rev0 du 09/03/2018).

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation qui devra être effective à la date de mise en exploitation de l'entrepôt.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 8.2.4. CHAUFFAGE DE L'ENTREPÔT

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes est réalisé par aérotherme avec apport d'eau chaude, produite par l'intermédiaire d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.3.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

ARTICLE 8.3.2. BASSIN DE CONFINEMENT

Le dispositif de confinement des eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales, sera dimensionné, suivant le résultat du document technique D9a, pour assurer la rétention d'un volume égal à **1435 m^3**

Il sera réalisé par l'intermédiaire :

- de la mise en charge des réseaux de voiries pour **50 m^3**
- d'une rétention dans les quais sur une hauteur de 20 cm maximum pour un volume correspondant égal à **300 m^3**
- bassin de rétention étanche d'un volume égal à **1085 m^3**.

La pompe de relevage en sortie du bassin étanche de rétention sera asservie à la détection incendie afin d'être arrêtée en cas d'incendie.

Une information rappelant la nécessité d'arrêter la pompe en cas d'incendie sera affichée à proximité de cette dernière, sur un panneau visible en permanence par les secours.

En période de fonctionnement normal, ces volumes de rétention seront maintenus vides et disponibles.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.4.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.4.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.4.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou « permis de feu » évoqué ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment);
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 8.4.5. PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus à l'article 7.4 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus à l'article 8.2.2, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues à l'article 7.6.
- l'information de l'autoroute A7, afin de prévenir toute perte de visibilité qui pourrait affecter cette infrastructure dans le cas d'une dispersion importante du panache des fumées d'un éventuel incendie.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

ARTICLE 8.4.6. ABSENCE DE RUINE EN CHAINE

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu à l'article 1.3.1, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre, n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

TITRE 9 — CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 ATELIERS DE CHARGES D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 9.1.1. VENTILATION ET RECHARGE DE BATTERIES

Le local de recharge de batteries des chariots automoteurs est exclusivement réservé à cet effet et est séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Le local est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit..

ARTICLE 9.1.2 – DISPOSITIONS APPLICABLES

Les dispositions de l'arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 sont applicables, à l'exception des deux premiers alinéas du point 2.4.1 de son Annexe 1 pour ce qui concerne les caractéristiques de réaction au feu des murs (hors paroi de séparation avec les cellules de stockage), de la toiture et de sa couverture, qui seront remplacées par les caractéristiques ci-dessous :

- Toiture et couverture : classe Broof(t3)
- Murs extérieurs du local : Euroclasse A2s1d0

CHAPITRE 9.2 – CHAUFFERIE AU GAZ NATUREL

L'apport d'eau chaude pour les aérothermes sera réalisé par l'intermédiaire de la chaudière de 1 MW fonctionnant au gaz naturel.

ARTICLE 9.2.1 - CARACTÉRISTIQUES - COMPORTEMENT AU FEU

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt et isolé par une paroi au moins REI 120.

L'ensemble des parois et de la dalle de couverture présentera une caractéristique identique REI 120.

L'accès au local de chaufferie se fera par l'extérieur et par l'intermédiaire de portes présentant une caractéristique EI30 (coupe-feu de degré 1/2h au moins)

TITRE 10 — SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 10.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.
En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 10.3.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs relatifs à la production et à l'élimination des déchets doivent être conservés 5 ans.

ARTICLE 10.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 10.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 10.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant établit chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- de la masse annuelle des déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, dans l'étude d'impact du dossier visé au point 1.3.1 ci-dessus.

L'exploitant tient ce bilan à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 11 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté doivent respecter les engagements en faveur de la flore et de la faune détaillés ci-dessous, découlant du dossier d'autorisation environnementale et de ses compléments :

Mesures d'évitement des impacts

- **ME1. Adaptation des périodes de travaux**

Les travaux de terrassement, les coupes d'arbres, arbustes, les débroussaillages et la destruction de bâti (cabanon) ont lieu entre septembre et mars.

- **ME2. Mise en défens des zones sensibles**

Avant le démarrage des travaux et pendant toute la durée des travaux, des mises en défens pérennes intégrant une zone « tampon » sont implantées à l'aide de grillage type Ursus ou de barrières HERAS autour des zones suivantes, comme localisées en Annexe I :

- l'alignement d'arbres à l'ouest de la zone ;
- les espaces interstitiels longeant l'autoroute A7 à l'est de la zone.

Mesures de réduction des impacts

- **MR1. Création de haies et de bosquets**

Des bosquets et des haies sont créés en année N (année de signature du présent arrêté) sur les espaces verts qui entourent la base logistique. Les zones plantées sont localisées en Annexe I. Elles sont situées :

- au nord, tout le long de limite de parcelle ;
- au sud, tout le long de limite de parcelle ;
- à l'est, sur la totalité de la longueur de la bordure de l'autoroute A7 ;
- à l'ouest du site, en continuité avec l'alignement de platanes bordant la voie de desserte de la ZAC.

L'alignement d'arbres déjà présents à l'ouest de la zone d'étude est conservé (alignement de platanes).
Au sud et au nord du site, les arbustes constituant la haie sont plantés sur une ligne et espacés de 60 à 80 cm.
Pour la zone « est » le long de l'autoroute, deux lignes de végétaux, espacées de 50 cm à 1 m sont installées, en veillant à laisser une bande enherbée de largeur suffisante entre la limite de la zone d'étude et la haie. Les végétaux sont plantés en quinconce, et espacés de 60 à 80 cm pour les arbustes, et de 2 à 3 m pour les arbres.
Pour la zone « ouest », des arbustes et des arbres de hauteur moyenne, plantés sur plusieurs lignes disposées en quinconce, et dont les tiges sont espacées de 4 à 6 m, sont installés par tâches tout le long de la bordure avec l'alignement de platanes.
La plantation doit avoir lieu de préférence en automne, avant les périodes de gel et en dehors des périodes de vent fort, pour favoriser la reprise des plants.
Les plantations sont arrosées et protégées à l'aide d'un paillage naturel (pas de géotextile, plastique proscrit).
Aucun entretien de taille n'est réalisé sur les plantations avant cinq ans. Ensuite, l'entretien de taille est effectué en hiver (entre décembre et février et hors période de gel) durant toute la durée de l'exploitation du site.
Les plants morts sont remplacés le cas échéant les deux premières années.

L'approvisionnement en arbres et arbustes destinés à la plantation s'effectue avec des pépiniéristes régionaux prioritairement labellisés « végétal local ».
Les essences indigènes pionnières retenues sont adaptées aux caractéristiques du site. Le choix des essences est soumis à validation d'un expert écologue. Son choix prend en compte la texture et le type de sol au regard d'une analyse pédologique préalable.

- **MR2. Gestion écologique des espaces verts et interstitiels**

Afin de renforcer l'intérêt écologique et l'attrait des espaces verts et interstitiels pour la faune et la flore, différentes mesures spécifiques sont mises en œuvre :

- les bassins de rétention sont dessinés selon des profils permettant à la faune de s'en réchapper (berges en pentes douces, matériaux naturels, mise en place d'échelle pour la faune) ;
- il est privilégié des espaces ouverts non engazonnés mais travaillés et semés pour permettre une reconquête du sol par un système prairial ;
- les espaces herbacés sont gérés de manière extensive, en réalisant une fauche tardive de la végétation (au plus tôt fin juin) et au plus deux fauches par an (juin et septembre) ;
- l'emploi de désherbants et autres produits phytosanitaires pour l'entretien de la végétation est proscrit ;
- le développement d'éventuelles espèces exotiques envahissantes est contrôlé et maîtrisé ;

Un cahier des charges fixant les modalités d'entretien de ces espaces est réalisé et transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (UD Drôme-Ardèche et Pôle préservation des milieux et des espèces) au plus tard six mois après la signature du présent arrêté.

La gestion de ces espaces est réalisée sur toute la durée d'exploitation de la base logistique.

- **MR3. Création d'hibernaculums**

2 hibernaculums sont créés en année N (année de signature du présent arrêté) à proximité des haies, fourrés, et boisements afin de permettre le déplacement des individus à couvert, comme localisés en Annexe I.

La base des hibernaculums est constituée de tas d'éléments grossiers (branches et gros cailloux), placés sur le sol préalablement décompacté et légèrement surcreusé, permettant de créer des interstices dans lesquels pourra se glisser la petite faune. Le sommet des hibernaculums est constitué d'éléments plus fins et plus imperméables afin de créer une couche protectrice (branchages fins avec feuilles, couches de végétation et mousses…) mais aussi de tas de branches, gros blocs, etc.

La localisation et la réalisation des hibernaculums sont contrôlées par un expert écologue.

Mesure d'accompagnement

- **MA01. Accompagnement du chantier par un écologue**

Un expert écologue est chargé de contrôler la bonne réalisation du chantier et des mesures d'évitement et de réduction durant toutes les étapes :

- Phase de calage : l'expert écologue précise sur le terrain, avec le ou les responsable(s) de chantier, la localisation des mesures d'atténuation, les raisons ainsi que les moyens à mettre en place pour les mettre en œuvre ;
- Formation du personnel technique : le personnel doit être informé des consignes à respecter lors de la première réunion de chantier, à laquelle participe l'expert écologue. Les chefs de chantier doivent surveiller le bon respect de ces préconisations avec l'aide de l'expert si nécessaire ;
- Phase chantier : lors de la phase de travaux, des visites de contrôle sont effectuées pour s'assurer du bon respect des préconisations ;
- Mise en œuvre des mesures : la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction nécessite la participation d'un expert écologue pour conseiller le maître d'œuvre d'un point de vue technique : création des haies et bosquets, création des hibernaculums, choix des essences, rédaction du cahier des charges pour l'entretien des espaces verts, respect du calendrier de travaux, etc.
- Des visites de terrain en fin de chantier sont réalisées afin de s'assurer de la fonctionnalité des aménagements et de l'enlèvement définitif des dépôts divers, aménagements sanitaires, matériaux de construction, etc.

En cas de pollution par un accident ou par un apport conséquent de matières en suspension, le maître d'ouvrage doit procéder à la restauration du milieu et/ou à une renaturation du site touché.

La fréquence des visites est établie comme suit :

- Visite bihebdomadaire lors des coupes d'arbres, du terrassement ou autres opérations sensibles ;
- Visite bimensuelle ou mensuelle durant toute la durée du chantier.

Mesure de suivi

- **MS01. Suivi de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction.**

Un suivi du site, et particulièrement des espaces verts et interstitiels, est réalisé 2 fois par an par un expert flore et un expert faune (soit 4 jours de terrain par année de suivi). Un rapport est fourni à l'issue de chaque année de suivi à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (UD Drôme-Ardèche et Pôle préservation des milieux et des espèces) au plus tard le 31 janvier de l'année suivante concernée. Ces suivis sont effectués en année N+1, N+3 et N+5 (N étant l'année de signature du présent arrêté).

<u>Contribution à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel</u>

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

TITRE 12 — DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 12.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

ARTICLE 12.1.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'Albon et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Albon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme ;
- l'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes d'Andancette, Saint Rambert d'Albon, Anneyron, Andance, Champagne et Saint Désirat

ARTICLE 12.1.3. EXÉCUTION-AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes chargée de l'inspection des installations classées, le maire de la commune d'Albon, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mrs. les maires d'Albon, Andancette, Saint Rambert d'Albon, Anneyron, Andance, Champagne et Saint Désirat ;
- M. le directeur départemental des territoires ;
- M. le délégué territorial de l'agence régionale de la santé ;
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Mme l'inspectrice du travail – s/c du directeur de l'UT de la Drôme de la DIRECCTE ;
- M. le président directeur général de la **SA ARGAN.**

Valence, le 14 FEV. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESCAZES

Annexe I : cartographie des mesures d'évitement et de réduction relatives aux enjeux faune/flore



ARGAN
Loueur-développeur d'entrepôts PREMIUM

Carte des mesures d'évitement/réduction

Création d'une plateforme logistique à Albon (26)

Aire d'étude

Mesures d'évitement

ME2 - Mise en défends des zones sensibles

Mesures de réduction

MR1 - Plantations pour maintien des fonctionnalités écologiques

MR3 - Création d'hibernaculums

biotope

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour
Valence, le 14 FEV. 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESCAZES